

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 306

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup et Mme Genevard

-----

### ARTICLE 14

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 5° La recherche envisagée ne présente aucun risque pour l'intégrité physique de l'embryon humain. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La protection de l'intégrité physique de l'embryon humain devant être la préoccupation principale du législateur dans le présent texte, il semble logique, voire nécessaire de faire de cette protection une condition sine qua non d'autorisation de recherche.